



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

**AP n° 2017-AU-105-IC
MCM**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL autorisant la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE Etablissement d'Haussimont, à épandre ses effluents

**Le préfet de la Marne
Le préfet de l'Aube**

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises ;
- VU** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 1999-A-57-IC du 13 août 1999 réglementant les épandages réalisés par la société AVEBE sur le territoire de la commune de Haussimont ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2008-A-161-IC du 20 novembre 2008 autorisant la société FECULERIE HAUSSIMONT S.A.S, dont le siège social est situé 23 route de Montépreux, route nationale 4, 51320 HAUSSIMONT, à étendre son périmètre d'épandage sur le département de la Marne et à modifier les conditions d'épandage et de surveillance sur les départements de la Marne et de l'Aube ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant du 1^{er} octobre 2015 au profit de la société TEREOS SYRAL ;
- VU** la demande d'extension du périmètre d'épandage des effluents sur 6 communes du département de la Marne déposée le 13 janvier 2016 par la société TEREOS SYRAL dont le siège social est situé 23, rue Henri ROULOT, 51320 HAUSSIMONT ;
- VU** la demande présentée le 8 août 2016, par la société TEREOS SYRAL, dont le siège social est situé 23 route de Montépreux, route nationale 4, 51320 HAUSSIMONT, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'augmentation de sa

capacité et de la durée de campagne de son installation de production de fécule de pommes de terre d'une capacité maximale de 600 t/j sur le territoire des communes de Haussimont et Sommesous à la même adresse, et la création de bassins sur la commune de Montépreux et les compléments apportés le 22 février 2017 ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 1^{er} juin 2017 au profit de la société TEREOS STARCH & SWEETNERS EUROPE ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 mars 2017 ;

VU la décision du 20 mars 2017 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-EP-31-IC du 28 mars 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 24 avril au 23 mai 2017 inclus sur le territoire des communes de Haussimont, Sommesous et Montépreux ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications en date des 7 et 28 avril 2017 de cet avis dans deux journaux locaux de la Marne et deux journaux locaux de l'Aube ;

VU les programmes d'actions nationaux et régionaux en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU les registres d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Mailly-le-Camp et Sommesous ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne en date du 6 juillet 2017, et de l'Aube en date du 21 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n° 2017-AU-81-IC du 2 août 2017 en vue de l'allongement de la période de campagne et d'une augmentation de la capacité de production de la féculerie située sur les communes d'Haussimont, Sommesous et Montépreux ;

VU le courrier du 27 septembre 2017 soumettant au pétitionnaire le projet d'arrêté interpréfectoral concernant l'épandage et lui demandant de faire part de ses observations sous un délai de 15 jours ;

VU la lettre du 9 octobre 2017 par laquelle le pétitionnaire donne son accord sur le projet d'arrêté interpréfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles a fait l'objet d'études agronomique, pédologique et hydrogéologique favorables ;

CONSIDÉRANT que le raisonnement des épandages prend en compte les teneurs des effluents en éléments fertilisants, les pratiques culturales et les besoins des plantes ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, comme le stipule l'article L.512.1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,**

ARRÊTENT :

Article 1 : Conditions d'exploitation

La société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE, dont le siège social est situé Zone industrielle et portuaire, 67390 Marckolsheim, est autorisée pour la féculerie qu'elle exploite sur le territoire des communes de Haussimont et Sommesous (Marne) 23, rue Henri Roulot, et pour les bassins de Montépreux (Marne), à étendre son périmètre d'épandage et à modifier les conditions d'épandage, conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE I - ÉPANDAGE DES EFFLUENTS

Article 2 : Autorisation d'épandage

L'épandage des effluents en provenance de la féculerie TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE, établissement de HAUSSIMONT, est autorisé dans les conditions énoncées dans le présent titre. Il doit respecter les programmes d'actions nationaux et régionaux en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ces dispositions annulent et remplacent celles prévues antérieurement notamment dans les arrêtés interpréfectoraux n° 1999-A-57-IC du 13 août 1999 et n° 2008-A-161-IC du 20 novembre 2008.

L'épandage est subordonné à l'établissement d'une convention annuelle liant la société aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces conventions définissent les engagements de chacun. Afin d'éviter les superpositions d'épandage la même année sur les mêmes parcelles, ces contrats devront indiquer l'exclusivité de l'épandage des effluents de l'établissement pour une même année culturale.

La nature, les caractéristiques et les quantités des effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et telles que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 3 : Périmètre d'épandage

L'exploitant est autorisé à étendre son périmètre d'épandage dans le département de la Marne sur une surface de 1905 hectares (pour passer de 11 616 ha à 13 466 ha) portant sur les communes de Connantray (413 ha), Euvy (370 ha), Gourgançon (352 ha), Lenharrée (213 ha), Normée (357 ha) et Vassimont (200 ha).

Le périmètre d'épandage autorisé est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.
Les parcelles concernées figurent en annexe au présent arrêté.

Les territoires des communes touchées par l'épandage sont :

- dans le département de la Marne : Clamanges, Connantray, Ecury-le-Repos, Euvy, Fère-Champenoise, Gourgançon, Haussimont, Lenharrée, Montépreux, Normée, Sommesous, Vassimont.
- dans le département de l'Aube : Mailly-le-Camp, Semoine, Villers-Herbisse.

La superficie totale de la zone d'épandage s'élève à 13 466 ha.

Article 4 : Origine des effluents

Toutes les eaux du site, autres que les eaux vannes, sont collectées et envoyées vers les bassins de stockage avant épandage.

Les effluents épandus sont constitués :

- des eaux de lavage des pommes de terre,
- des eaux de végétation contenues dans les pommes de terre récupérées lors du procédé,
- des eaux de procédé servant à véhiculer le produit au cours des différentes phases d'extraction,
- des condensats d'évaporation,
- des eaux claires utilisées pour le fonctionnement des garnitures des pompes,
- des eaux pluviales reprises des bassins de secours.

Soit une production moyenne d'effluents de 210 m³/h.

Article 5 : Caractéristiques des effluents

La valeur agronomique des effluents épandus doit être conforme aux indications contenues dans les différentes études agronomiques des périmètres d'épandage compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Le volume maximum annuel d'effluents est de 1 200 000 m³.

Les effluents conduits à l'épandage doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 4,5 et 8,5 (valeur sortie usine) ;
- température inférieure à 30° C ;
- absence de substances susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation.

Eléments	Concentration en mg/l		Flux maximum ⁽¹⁾
	moyenne	maximum	kg/an/ha
Azote global ⁽²⁾	305	500	375
Phosphore disponible (P ₂ O ₅)	106	200	150
Potassium disponible (K ₂ O)	589	800	600
Magnésium disponible (MgO)	53	90	68
Sulfates (SO ₄ ²⁻) sur phase liquide	80	160	120
Chlorures (Cl)	137	200	150

⁽¹⁾ : Les flux maximum considérés correspondent à une dose d'épandage maximum de 750 m³ par hectare.

⁽²⁾ : Les flux d'azote efficace devront respecter les valeurs maximales des plans d'actions nationaux et régionaux et les arrêtés GREN en vigueur.

Article 6 : Bassins de stockage des effluents

Article 6.1 Accès et circulation

Les ouvrages d'entreposage d'effluents à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Des pistes d'accès et des pistes adaptées à la circulation en crête de digues permettent l'intervention du personnel de surveillance et de maintenance.

Article 6.2 Dispositions constructives

Article 6.2.1 Dimensionnement des bassins de stockage de l'usine

La capacité des ouvrages de stockage est de 13 500 m³ (cuve commune de 1500 m³, bassins de secours de 4000 et 8000 m³). Elle permet de stocker le volume total des effluents correspondant à une production de pointe de 3 jours.

Article 6.2.2 Dimensionnement des bassins de stockage de Montépreux

Les ouvrages permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Ils doivent avoir une capacité telle qu'ils puissent contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant une période de 50 jours consécutifs de fabrication, avec une marge suffisante pour recevoir, dans le même temps sans déborder, les eaux pluviales et de ruissellement collectées par le réseau d'eaux usées.

Les bassins sont implantés sur la commune de Montépreux, parcelle n° ZO2. Ils présentent une capacité totale disponible de 250 000 m³.

Ils sont constitués de :

- un bassin de 10 000 m³ en béton armé avec étanchéité renforcée,
- deux bassins de 120 000 m³ chacun constitués d'une étanchéité posée sur un terrassement compacté et ancrée en tête de talus sur le pourtour du bassin.

Ces bassins sont munis d'une échelle limnimétrique ou de capteur de niveau reporté en salle de commande de la féculerie.

Article 6.2.3 Construction

Avant la réalisation des travaux, le terrain accueillant les bassins fait l'objet d'une étude géotechnique afin de vérifier la capacité du sol à recevoir ces ouvrages.

Les travaux de construction des bassins sont réalisés en prenant en compte les préconisations de l'étude géotechnique. La conception et la réalisation de ces ouvrages respectent les recommandations, règles et normes techniques en vigueur.

L'exploitant est tenu de justifier du respect de ces dispositions avant toute mise en service des ouvrages.

Les documents relatifs à la construction des bassins sont conservés et disponibles pour l'inspection des installations classées durant toute la durée de vie des ouvrages.

Article 6.3 Fonctionnement

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les eaux résiduaires circulent entre l'usine et les bassins de stockage dans des conditions telles qu'elles ne puissent pas être à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Les deux bassins de 120 000 m³ sont équipés d'aérateurs.

Les ouvrages sont parfaitement étanches et suffisamment éloignés de tout immeuble habité ou occupé par des tiers auxquels aboutissent les réseaux de collecte des effluents de la féculerie. L'étanchéité des bassins est compatible avec les caractéristiques des effluents susceptibles d'y être stockés.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

En cas d'arrêt de l'épandage (panne de l'installation, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible des bassins de stockage des eaux résiduaires de l'établissement ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, l'établissement doit mettre en place, après avis de l'inspecteur des installations classées, une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis-à-vis de l'environnement. Il sera procédé en cas de besoin à la suspension du fonctionnement de l'établissement jusqu'au retour à une situation normale. La reprise d'activité est soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

Article 6.4 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 6.5 Surveillance des ouvrages et des équipements

Article 6.5.1 Entretien, maintenance

L'engazonnement du talus extérieur des digues est entretenu afin de protéger les matériaux constitutifs du risque d'érosion.

Le fond du bassin en béton (10 000 m³) doit être réalisé de façon à pouvoir supporter la circulation des engins de reprise de terre, et l'accès de ces engins au bassin doit pouvoir se faire sans détérioration des digues et leur revêtement

Des curages réguliers du cône de sédimentation à l'entrée du bassin en béton (10 000 m³), les angles, les zones périphériques et les entrées-sorties de chaque bassin font l'objet d'un nettoyage régulier et à minima annuel. Les rejets issus du nettoyage des bassins sont épandus selon les dispositions du présent arrêté.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.5.2 Suivi d'exploitation

Les bassins font l'objet d'un suivi d'exploitation hebdomadaire en période de remplissage. Ce suivi sera formalisé dans un registre.

Sont notamment vérifiés :

- les niveaux d'effluents contenus dans les bassins,
- les volumes amenés et pompés,
- les travaux d'entretien effectués et les tests des organes de sécurité,
- les incidents de fonctionnement.

Article 6.5.3 Surveillance

Afin de vérifier la bonne tenue de l'ouvrage (stabilité des digues, étanchéité des bâches, etc...), l'intégrité des bassins fait l'objet d'au moins un contrôle visuel :

- hebdomadaire en période de remplissage et mensuel hors de cette période par un opérateur formé à cet effet,
- annuel par un bureau extérieur spécialisé.

Par ailleurs, le bon état des bassins et leur dispositif d'étanchéité fait l'objet d'expertises complètes à intervalle n'excédant pas 10 ans. L'étanchéité des bassins de stockage est contrôlée par un organisme de contrôle indépendant des constructeurs de ces installations.

Article 7 : Modes d'épandage

Les effluents repris par des pompes sont envoyés vers le périmètre d'épandage par un réseau de canalisations enterrées soit depuis l'usine soit depuis les bassins de stockage. Un plan du réseau est tenu à jour. L'épandage est réalisé à l'aide de canons et de rampes d'aspersion.

L'épandage des effluents en campagne fécale est pratiqué de septembre à mars essentiellement sur Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates (CIPAN), sur luzerne, sur colza et tout autre culture dans le respect de la réglementation nitrates.

Les épandages d'effluents en inter-campagne ont lieu de mars à septembre principalement sur luzerne et avant colza ainsi qu'en irrigation notamment sur pommes de terre et ainsi que sur toute autre culture dans le respect de la réglementation nitrates.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines, ni l'arrivée d'effluent sur les routes ne puissent se produire.

La présence de personnels en charge des opérations d'épandage en campagne féculière est effective 24 h/24 dans l'établissement ou sur le terrain pendant les opérations d'épandage.

Article 8 : Eléments et substances indésirables dans les effluents

Les teneurs en éléments-traces métalliques ou composés indésirables dans les effluents doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- Cadmium.....	10 mg/kg MS
- Chrome.....	1000 mg/kg MS
- Cuivre.....	1000 mg/kg MS
- Mercure.....	10 mg/kg MS
- Nickel.....	200 mg/kg MS
- Plomb.....	800 mg/kg MS
- Zinc.....	3000 mg/kg MS
- Chrome + cuivre + nickel + zinc.....	4000 mg/kg MS
- Total des 7 principaux PCB (PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180) :.....	0,8 mg/kg MS
- Fluoranthène.....	5 mg/kg MS
- Benzo(b)fluoranthène.....	2,5 mg/kg MS
- Benzo(a)pyrène.....	2 mg/kg MS

Le flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les effluents en 10 ans est :

- Cadmium.....	0,015 g/m ²
- Chrome.....	1,5 g/m ²
- Cuivre.....	1,5 g/m ²
- Mercure.....	0,015 g/m ²
- Nickel.....	0,3 g/m ²
- Plomb.....	1,5 g/m ²
- Zinc.....	4,5 g/m ²
- Chrome + cuivre + nickel + zinc.....	6 g/m ²

Article 9 : Eléments et substances indésirables dans les sols

Les concentrations en éléments-traces métalliques dans les sols doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- Cadmium.....	2 mg/kg MS
- Chrome.....	150 mg/kg MS
- Cuivre.....	100 mg/kg MS
- Mercure.....	1 mg/kg MS
- Nickel.....	50 mg/kg MS
- Plomb.....	100 mg/kg MS
- Zinc.....	300 mg/kg MS

Article 10 : Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- à l'intérieur des périmètres de protection de captage d'eau potable, et à moins de 100 m en amont de ceux-ci lors des épandages d'automne ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage (pentes supérieures à 7 %) ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites.

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6.

Les dates d'apport respectent les périodes minimales d'interdiction d'épandage des programmes d'actions nationaux et régionaux en vigueur. Au jour de signature de cet arrêté, les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés issues du programme d'actions national consolidé du 1^{er} novembre 2013 sont indiquées dans le tableau ci-dessous et s'appliquent sur l'ensemble du périmètre d'épandage.

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type I (C/N>8)	Type II (C/N<8)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 15 octobre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier

Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une dérobée	Du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier.	Du 1 ^{er} juillet (3) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier.
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha.	
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 novembre au 15 janvier (7)
Autres cultures (porte-graines,...)	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier
(3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg/ha d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale organique minéralisable entre le 1 ^{er} juillet et le 31 août.		
(7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.		

Article 11 : Distances minimales

L'épandage des effluents respecte les distances minimales suivantes :

- ZNIEFF : 35 m par rapport au périmètre des ZNIEFF ;
- puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libres, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :
 - 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7% ;
 - 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7% ;
- cours d'eau et plans d'eau :
 - 5 mètres des berges pour les déchets enfouis immédiatement après épandage si la pente du terrain est inférieure à 7% ;
 - 35 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est inférieure à 7% ;
 - 100 mètres des berges pour les déchets enfouis immédiatement après épandage si la pente du terrain est supérieure à 7% et pour les effluents épandus en automne ;
 - 200 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est supérieure à 7% ;
- lieux de baignade : 200 mètres ;
- sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 mètres ;
- habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 200 mètres.

Les canalisations fixes et mobiles de transport des effluents sont disposées en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Article 12 : Délais minima

L'épandage des effluents doit respecter les délais minima suivants :

- Herbages ou cultures fourragères :
 - trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes ;
 - six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, dans les autres cas.
- Terrains affectés à des cultures maraîchères (hors pommes de terre) et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers : pas d'épandage pendant la période de végétation.
- Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères (hors pommes de terre) ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru :
 - dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes ;
 - dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même dans les autres cas.

Article 13 : Doses d'apport et fréquence

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote efficace d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser :

- sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 110 kg/ha/an ;
- sur les Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates (CIPAN): 70 kg/ha/an du 1 juillet au 15 janvier ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté sauf sur les cultures de luzerne dans la limite de 250 kg/ha/an ;
- en fertirrigation : apport limité à 50 kg/ha entre le 1er juillet et le 31 août ;
- sur les autres cultures : se référer aux programmes d'actions et à l'arrêté GREN en vigueur.

Les doses d'apport ne devront pas dépasser 75 mm. Le temps de retour sur les parcelles est fixé à 2 apports sur 4 années.

Si des enrichissements notables en fertilisants sont constatés, il conviendra d'allonger l'intervalle entre deux apports compte tenu des successions culturales. Dans le cas contraire, le temps de retour pourra être modifié pour s'adapter aux apports des effluents et aux exportations des cultures.

Article 14 : Analyses de sols

Un réseau de points de référence est constitué pour les analyses de sols à raison de un point de référence pour 100 hectares en moyenne et en répartissant ces parcelles entre le maximum d'agriculteurs. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Dans le cas où la teneur d'un élément trace métallique dans les effluents ou les déchets dépasse le tiers de la valeur limite admise, le réseau de points de référence sera constitué à raison de un point de référence pour 50 hectares.

Une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique est effectuée sur chaque parcelle de référence avant le 1^{er} épandage. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- sur l'horizon 0-20 :pH, MO, K₂O, P₂O₅, MgO, C, NTK, CaCO₃ ;
- sur l'horizon 20-40 :K₂O, P₂O₅, MgO ;
- sur l'horizon 40-60 :K₂O, P₂O₅, MgO.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, et sur les éléments ci-dessous:

- granulométrie; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total NTK ;
- rapport C/N ;
- phosphore échangeable P₂O₅ ; potassium échangeable K₂O ; calcium échangeable CaO ; magnésium échangeable MgO.

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la culture suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme en vigueur. L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectués selon la norme en vigueur. Le pH est effectué selon la norme en vigueur.

Sur toutes les parcelles épandues à l'exception des luzernes en place, des analyses de sol seront réalisées après les épandages de la campagne féculière sur l'horizon de surface pour mesurer la teneur des sols en phosphore, potasse et magnésie.

Article 15 : Analyse des effluents

Les effluents épandus sont analysés :

- Au moins une fois par semaine pour déterminer les paramètres suivants :
 - MES
 - DCO, DBO₅
 - pH
 - azote global (Azote Ntk, NH₄, NO₃, NO₂)
 - COT
 - rapport C/N
 - phosphore disponible (en P₂O₅) ; potassium disponible (en K₂O) ; chlorures (en Cl⁻) ; magnésium disponible (en MgO) ; calcium (CaO), sodium (Na₂O), sulfates (S) (sur phase liquide)
- Au moins deux fois par campagne pour déterminer, les éléments traces métalliques ;
 - As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Zn et Pb
- Deux fois par an pour les composés traces organiques.
 - Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)
 - Fluoranthène
 - Benzo(b)fluoranthène
 - Benzo(a)pyrène
- la matière sèche (en %) est analysée à la fréquence des ETM et HAP-PCB

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'arrêté modifié du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, et conforme pour les autres paramètres non cités dans ce texte aux normes en vigueur.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 16 : Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;

- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avant le début de la campagne.

Article 17 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 18: Suivi de l'azote

Des mesures de reliquats azotés sur le profil 0-90cm (par horizon de 30 cm) sont effectuées au sortir de l'hiver sur toutes les parcelles épandues en campagne féculière à l'exception des parcelles maintenues en luzerne.

Les mesures de reliquats azotés sont comparées aux valeurs fournies par le Groupe Régional d'Expertise Nitrates (GREN Champagne Ardenne).

Article 19 : Suivi de la qualité des nappes

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle semestriel par un organisme tiers qualifié, à partir de captages existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage et au droit des bassins de stockage. Leur implantation est reportée sur les cartes jointes au présent arrêté.

Les éléments analysés sont au minimum les suivants : température ; pH ; conductivité ; DCO ; azote global (Ntk + NH₄ + NO₃ + NO₂); chlorures (Cl⁻) ; sulfates (SO₄²⁻) ; calcium (Ca⁺⁺) ; sodium (Na⁺) ; potassium (K⁺), magnésium (Mg⁺⁺) ; phosphore total (PO₄) et fer.

Les échantillons sont prélevés après un pompage suffisant permettant de renouveler l'eau du forage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard un mois après son établissement, avec tous les commentaires appropriés.

Article 20 : Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;

- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées. Chaque agriculteur est informé des résultats des analyses de sol réalisées sur ses parcelles, accompagnés d'un conseil de fumure. Il est d'autre part informé des quantités d'éléments fertilisants apportées sur ses parcelles.

Une réunion annuelle de bilan de la campagne regroupe le comité de suivi composé de représentants de la société TEREOS, des services administratifs, des élus locaux, d'un représentant de la Chambre d'Agriculture de la Marne et de l'Aube, d'un représentant de l'Agence de l'Eau, de l'organisme chargé du suivi hydrogéologique et de celui chargé du suivi agronomique.

TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TOURS AÉORÉFRIGÉRANTES

Article 21 : Eaux de rejets des tours aéroréfrigérantes

Les installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange, est interdit à compter du 01/01/2020.

Article 22 : Documents complémentaires

Afin d'étudier un possible aménagement lié à l'interdiction d'épandage des eaux de rejets des tours aéroréfrigérantes, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- les résultats d'analyse de l'eau d'appoint ;
- les résultats de 4 campagnes d'analyse des eaux de purge. Ces 4 campagnes devront être représentatives du fonctionnement des installations sur une année. Une de ces campagnes devra être réalisée après un traitement par choc chimique. Les paramètres mesurés sont ceux définis à l'article 38 de l'arrêté ministériel précité ainsi que les sous-produits de décomposition. La 1^{ère} campagne devra passer en revue l'ensemble des paramètres de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel. Chaque paramètre détecté (> aux valeurs limites de détection) sera analysé dans les campagnes suivantes. Les eaux d'appoint des TAR seront analysées selon ces mêmes modalités ;
- le nombre de m³ d'eaux de purge réels rejetés par an ;
- une interprétation des résultats (comparaison aux valeurs limites de l'arrêté ministériel, recherche de l'origine des dépassements, recherche de solutions pour remédier au problème le cas échéant) ;
- l'étude des solutions alternatives pour diminuer les rejets de substances dangereuses.

Article 23 : Recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 24 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 25 : Publicité de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré aux Recueils des actes administratifs de la Marne et de l'Aube. Un extrait en sera publié par les soins des préfectures de la Marne et de l'Aube, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans les deux départements et affiché par les soins des maires des communes d'Haussimont, Sommesous, Montépreux, Vassimont-et-Chapelaine, Clamanges, Connantray, Ecury le Repos, Euvy, Fère Champenoise, Gourgauçon, Lenharrée et Normée dans le département de la Marne, et Mailly-le-Camp, Villiers-Herbisse et Semoine dans le département de l'Aube.

Article 26 : Exécution et diffusion

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à la direction départementale des territoires de la Marne, à la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne, ainsi qu'aux maires des communes d'Haussimont, Sommesous, Montépreux, Vassimont-et-Chapelaine, Clamanges, Connantray, Ecury le Repos, Euvy, Fère Champenoise, Gourgauçon, Lenharrée et Normée dans le département de la Marne, et Mailly-le-Camp, Villiers-Herbisse et Semoine dans le département de l'Aube et à M. Pierre CLAISSE, commissaire-enquêteur.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société TEREOS STARCH & SWEETNERS EUROPE, dont le siège social est situé 23, rue Henri Roulot – 51320 Haussimont.

Les maires des communes d'Haussimont, Sommesous, Montépreux, Vassimont-et-Chapelaine, Clamanges, Connantray, Ecury le Repos, Euvy, Fère Champenoise, Gourgauçon, Lenharrée et Normée dans le département de la Marne, et Mailly-le-Camp, Villiers-Herbisse et Semoine dans le département de l'Aube communiqueront le présent arrêté à leur conseil municipal et procéderont à son affichage en mairie pendant un mois.

À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Troyes, le 27 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN

Clamanges

Vue générale

-  Périmètre autorisé
-  Extension proposée
-  Zone exclue

Fère-
Champenoise

Haussimont

Montépreux

Courgenon

Semoine

Liste des parcelles concernées par l'épandage

Commune	code INSEE	Section cadastrale	Zone Globale			Total
			Lieu dit	superficie	exploitant	
Clamanges	51154	ZR	15	La greffière	6,94	Lallement José
			16-17		4,96	Coulmier Patrice
			18		6,99	Bollot Philippe
			19		2,99	Stique Teddy
			20		8,05	Ferrand PEmmanuel
			26	Les petits terroirs	2,53	Lallement Lazarek
			27-28-29-30-44		8,23	Ferrand PEmmanuel
			32-33-43		4,2	Collin Thierry
			34-35		2,35	Nicaise Thierry
			36		5,64	Crasset Frédéric
			37-38		4,16	Leherle Chantal
			39		1,2	Dardoise Claude
			40-41-42		6,8	Brodiez Michel
			47	La croix du mont	3,82	Coulmier Patrice
			49		8,39	Champion Théophile
		51		4,84	Nicaise Thierry	
		53		10,31	Brodiez Michel	
		55		6,92	Coulmier Patrice	
		14-15	Le fond de la poêle	10,91	Leherle J	
		16-17-18-19-30-31		14,71	Nicaise Gilles	
		21		1,98	?	
		22		5,05	Mance Nicolas	
		23		2,65	Mailliard André	
		32-34	Les avenières	9,55	Lallement Jean	
		36		5,19	Dardoise Claude	
		38		4,24	Nicaise Gilles	
		40-42		8,14	Ferrand PEmmanuel	
		44-46		4,68	Adam Fabrice	
		48		7,24	Stique Teddy	
		50	Le chemin des cieux	compté sur Fère-Champ.	Lallement José	
		52			Nicaise Gilles	
		54-56			Lelarge Dominique	
		21-22-23	La côte des navets	16,27	Brodiez Michel	
		24-26 (pas 25)		13,2	Lelarge Dominique	
		27		13,29	Collin Thierry	
		55-56 (ex 9) 10-11-12	Champs de l'âne	17,96	Dardoise Claude	
		13-14-16 (pas 15)		27,62	Lallement Lazarek	
		17-18		13,52	Nicaise Gilles	
		43 (ex 19)		4,99	Lallement José	
		1	La cosse	5,44	Lallement Jean	
		2		5,41	Nicaise Thierry	
		3-4		7,58	Welvaert Luc	
		5		9,16	Ferrand PEmmanuel	
		7-8		16,49	Collin Thierry	
		9-10		11,21	Ferrand PEmmanuel	
		11-12		19	Nicaise Gilles	
		13		6,19	Brodiez Michel	
		15	La loterie	25,13	Lallement José	
		25-26	Le Ht du chemin d'Ecury	16,49	Adam Fabrice	
		27-28-29		9,82	?	
		16	Les vaudières	3,55	Adam Fabrice	
		17-18-20		33,07	Dardoise Claude	
		21-22		6,64	Welvaert Luc	
						455,69

Commune	code INSEE	Section cadastrale	Zone Globale			Total
			Lieu dit	superficie	exploitant	
Connantray	51164	XA	2-3-4-5-6-19	Fin de Lenharrée	46,08	Chamorin Damien
			9-10	Chemin de Haussimont	9,52	Charlot Nicolas
			11-12-17-18		24,24	Thénault Amaury
		XB	8	Contre Lenharrée	29,38	Mathellié T-A
			3		34,6	Guyot Pascal
			4-5-6-7		30,3	Chamorin Damien
		YA	1	Moulin à vent	12,01	Chamorin Damien
			1-2		11,11	Charlot Nicolas
			27		4,79	Godmet François
			3-4	Noue Jeanson	14,09	Garnesson Jean-Loup
			6		14,04	Landréat Christophe
			8-9-10-11-12		19,7	Davesne Guy
			13		10,95	Godmet François
			15-16-17		7,73	Warzée
			18		2,04	Indivision Simonnot Christian
			19-20-21		2,33	Gobin Dominique
			22-23-24		2,4	Lepage Frédéric
		26	cpté sur Euvy	Roy Xavier (vieilles vignes)		
		YB	1-2	Les cerisiers	17,8	Mathellié A et T
			3-4-5		32,49	Guyot Pascal
			10	Les vallots	10,66	Davesne Guy
			11-12		17,98	Landréat Christophe
			13		10,93	Guyot Pascal
		14	7,83	Champy Hubert		
		YC	53-62-54-55-56-57-58-74-73	Le maronnier		Exclusion commune (46,4 Ha)
			89-93-92-91-81-90-77	Buisson camus		Exclusion commune (68,13 Ha)
		YD	7-8-9-10-11-12	Fontaine du Vau couchard		Exclusion commune (40,8 Ha)
			11-12		15,71	Charlot Nicolas
		YI	2	Grand Vau couchard		Bois (4,8 Ha)
			1-2	Noue Quégnard	8,56	Crasset Frédéric
		3-4-5-6	10,9		Félix Olivier	
		ZA	1-2-3	La noue Chéza		Périmètre protection AEP (27,95 Ha)
			3		5,75	Piètrement Emmanuel
			4		11,91	Indivision Simonnot Christian
		ZB	2-3-4-5-6-7-8	La Noue Colline	58,15	Lang Alexandre
			9		7,93	Piètrement Emmanuel
			10		14,97	Roy Xavier
		ZC	1	Le champ Hareng	8,22	Robert Alexandre
			2		10,01	Hué Sophie
			3		11,82	Roy Xavier
			4	La Vauderivière	8,96	Gobin Dominique
			5		7,02	Hué Sophie
			6		8,78	Gobin Dominique
			7	La côte Vauderivière	4,54	Dechamps Hervé
			8		11,02	Charlot Nicolas
			9		15,24	Cordonnier Nicolas
		ZE	59	Noue Quégnard	9,5	Laurain Dominique
			21-60		48,67	Dumont Stéphane
		ZI	1	Noue quégnard/ Mitarde	18,83	Dumont Stéphane
			4-20-22-9	La noue du moulin	35,8	Guyot Pascal
		ZK	19-20-21-49	Les vignes	31,6	Dehan Damien
48-23	15,49		Crasset Frédéric			
24	7,63		Guyot Pascal			
25	11,61		Chamorin Damien			
ZM	4-5-6-41-7	Le glapier	56,05	Guyot Pascal		
	2-9-3-5-6	Grandes Ouches	51,09	Mathellié T-A		
ZN	68	La terrière	5,13	Mathellié T-A		
	83-84-78-66-89-90-91-64-109-110-111		37,38	Champy Hubert		
ZO	74-79-87-88	La nouette		Exclusion commune (14,03 Ha)		
	19-25-23	Champ au pouce	50	Compère Patrice		
ZP	4-5	Champ de Bataille	37,88	Ermîni Yohan		
	6		3,59	Lang Alexandre		
	7-8-9-10		86,98	Gandon B et Br		
ZR	1	Buisson Gallois	75	Compère patrice		
	1		25	Compère Patrice		
	3		22,42	Ermîni Yohan		
	4		15,95	Lepage Michel		
ZS	12	Noue Lorient	18,25	Charlot Christian		
	1		36,08	Ermîni Yohan		
	3-4		45,03	Charlot Christian		
ZT	5	Fin de Vaurefroy	16,63	Ermîni Yohan		
	1-2		39,16	Gandon B et Br		
	3		40	Gandon B et Br		
	4-5-6-7-8-9		14,48	Jullien Cédric		
ZW	1-2	Noue Colline	58,15	Lang Alexandre		
	4-5		37,11	Champy Hubert		
51164	ZX	9	Buisson du page	10,07	Mathellié T-A	
		10	Chemin de Semoine	2,16	Radet Stéphane	
		20-21-12-22-23-24-14-25-26		65,25	Champy Hubert	
		1-2-3-4-5-6	Grand à dos	12,72	Bourgoin Guy	
	7-8	3		Legrand EARL		
	9-10-11	5,85		Charlot Nicolas		
	12-13-14	15,92		Landréat Christophe		
	15	17,23		Guyot Pascal		
	16-17	24,24		Landréat Christophe		
	18-19-20-21-22	13,68		Radet Stéphane		
	23-25-26	cpté avec Noue Coline		Lang Alexandre		
					1 713,10	

Commune	code INSEE	Section cadastrale	Zone Globale			Total
			Lieu dit	superficie	exploitant	
Ecury-le-Repos	51226	OB	3-4	La vigne		
			282			
			5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17	Chemin du rayat		
			303		7,02	Brisson Gabriel
			18-19-20-23	Veau au renard		
			402-403-405-406		8,36	Brisson Gabriel
			(5=bois)	Lèche pot	14,8	Chameret Wes
			31 (30-32-33-34 = bois)			
		46-47-48-49-54				
		429				
		OB	90	Le bas du cul de sac		
			386-387-388			
			774			
			391	Cul de sac	17,76	Lelarge (fossé blanc)
			393		5,5	Brisson Gabriel
		ZE	1-2	Le rayat	4,3	Brisson Gabriel
			10-11	Lèche pot	5,31	Lelarge (fossé blanc)
			12-13			
		ZI	14	La noue du Popelin	23,27	Popelin
			10-13-16	La fin de Fère	48,01	Roy Ferté
		ZL	10		40,62	Dumont Ferté
			14	La fin de Normée	4,85	Popelin
		ZK	15		6,27	Leseure Claude
16-17-19			16,04	Lelarge (fossé blanc)		
20			opté sur Fère	Roy Ferté		
					202,11	

Commune	code INSEE	Section cadastrale	Zone Globale			Total
			Lieu dit	superficie	exploitant	
Euvy	51241	ZA	27	La noue chéza		Périmètre protectiön AEP (8,36 Ha)
		ZD	23-22	La cave	8,83	Deschamps Hervé
			17		8,54	Lepage Frédéric
			18		17,92	Roy Xavier (vieilles vignes)
			19		5,32	Fleureau Patrick
			20		6,79	Charlot Nicolas
			21		8,07	Robert Didier (jardins)
			12-13	Les garennes	12,55	Lepage Frédéric
		14		13,15	Indivision Simonnot Christian	
		ZE	11-12-13-14-15-16-17-18	Les traversains		Exclusion commune (21,32 Ha)
			10-9-28-27-26-7-6-5-4-25-24-23-19	La voie Henry		Exclusion commune (51,54 Ha)
		ZH	1-2	La noue janson	16,87	Mme Bouy Catherine (née Bourdelet)
			3		2,96	Mathellié A et T
			4-5-6-7			Bois (4,48 Ha)
			8		0,79	Piètlement Emmanuel
			42-25-24-23-37-36	Le champ pupu		Périmètre protectiön AEP (29,56 Ha)
			36		11,88	Roy Xavier (vieilles vignes)
			35		1,09	Drouin Rémi
			34-32-31-30			Lepage Frédéric
			29-28-39			Gobin Dominique
						cpté sur Conn.
		ZI	9	Les Coquillons	2,94	Robert Alexandre
			10		8,7	Piètlement Emmanuel
			11 (bois)			Bois
			12		8,88	Robert Alexandre
			13		6,96	Cordonnier Nicolas
			20-22		6,58	Bouy Catherine (née Bourdelet)
			23		3,87	Lepage Gérard
			15		6,93	Compère Patrice
			16		8,3	Garnesson Philippe
			1-2	Les vignes	3,99	Bourgoin Guy
			17-18		5,8	Godmet François
			24-25-4		2,49	SAFER
			5		13,26	Hué Sophie
			6		8,59	Fleureau Patrick
			7		5,91	Lang Alexandre
		8		5,91	Charlot Nicolas	
				11,95	Lepage Frédéric	
		ZK	14-13-12-11-10-9-8-7	L'orme berton		Périmètre protectiön AEP (16,26 Ha)
			14-13		7,71	Fleureau Patrick
			12		6,54	Gobin Dominique
			11		5,81	Lepage Frédéric
			8-9-10		16,86	Charlot Nicolas
			7		8,4	Robert Christophe et Alexandre
			1	La cruatè	7,67	Godot Fabienne
			2		7,02	Ravillon Bertrand
			3		4,91	Cordonnier Nicolas
			4		11,98	Piètlement Emmanuel
		ZL	5		9,58	Deschamps Hervé
			6		4,42	Charlot Nicolas
		ZO	2-3-4-5-6-7	L'ardillière		Exclusion commune (21,72 Ha)
1	La pette vallée		28,31	Lepage Gervais		
ZP	5-4-3-28-26	La rigoladière		Exclusion commune (11,80 Ha)		
	6		6,97	Bourgoin Guy		
	7-8		9,97	Hue Sophie		
	9		7,16	Boulard Victorien		
	10		6,32	Robert Didier (jardins)		
	11		9,08	Bourgoin Guy		
		12,52	Cordonnier Nicolas			
ZP	5	Les ruelles	49,5	Lepage Gervais	446,55	

Commune	code INSEE	Section cadastrale	Zone Globale			Total	
			Lieu dit	superficie	exploitant		
Fère-Champenoise	51248	XA	2-4-5-6	Voie au renard	11,52	Adam Fabrice	
			23		2,78	Naviaux Raynald	
			22-9-10-11-13		39,03	Ferrand PEmmanuel	
			Moulin brûlé	15-16-25 24(bois)	44,8	Mailliard André	
				19	33,47	Legrand Hervé	
				20	10,21	Naviaux Raynald	
				2-3-4-5-6-7-8-9-10-11	Pièce des meuniers	32,33	Welvaert Luc
		XB		12-13	5,69	Brodiez Michel	
				14-16 (pas 15)	7,67	Collin Thierry	
				27-25-26(bois)	13,31	Bollot Philippe	
				19-20-21	Noirprun	14,57	Dardoise Claude
			22	46,91	Prevost Jpol		
		XC	3-23-22-21	Beauregard	63,09	Carlu Fxavier	
				19	Haut de Beauregard	59,21	Mance Nicolas
			8-7-6		5,39	Naviaux Raynald	
		XD	1-2	La fnette	4,04	Chamorin Damien	
					3-4-5-6-8 (pas 7)	17,43	Ferrand PEmmanuel
					9-10-12	10,38	Dardoise Claude
					13-14	3,51	Leherle J
			Cul de sac	58-56	1,43	Lallement Régis	
				52-19	1,93	Lazarek Lallement	
				33-34-35	17,5	Lallement José	
				29-30-31	8,57	Nicaise Gilles	
				40-26-28	19,22	Lelarge Dominique	
				44-42	7,76	Sttue Teddy	
		XE	1	Les petits terroirs	5,32	Mance Nicolas	
					10	7,43	Bidaut Eric
					11	44,66	Bidaut Eric
		XH	14	Voies de St Etienne	31,84	Bidaut Eric	
					64,13	Félix Olivier	
					1-2-3	13,42	Bidaut Eric
					5	5,1	Brodiez Michel
					7-8	9,6	Welvaert Luc
		XI	9-10	Sur les petits terroirs	11,54	Lallement Lazarek	
					11	54,49	Bidaut Eric
					1-2	15,25	Crasset Frédéric
					13	6,6	Davesne Guy
			14-15-4-6	Voies de Vertus	37,07	Adnet Charles-Henri	

Commune	code INSEE	Secteur cadastrale	Zone Globale			Total
			Lieu dit	superficie	exploitant	
Fère-Champenoise	51248	XK	1	Noue l'évêque	29,28	Félix Olivier
			3		12	Crasset Frédéric
			5			exclu pente Crasset Frédéric (9,44 ha) exclu pente Mailliard André (5,95 ha)
			15-16-17-18	La crayère	13,3	Mailliard André
			19-20		16,71	Crasset Frédéric
			21		25	Mance Nicolas
			33-31		3,05	Naviaux Raynald
			26-27-28-29		14,95	Mailliard André
		30	4,08		Naviaux Raynald	
		XL	3	Veau-roux	16,14	Crasset Frédéric
			5			Protection AEP Michel FX (12,78 ha)
			7-8	Haut de Veau Roux	53,02	Adnet Charles-Henri
			11		36,4	Michel FXavier
		XN	22-24-26-6	Les ouches (avec limite)	32,32	Félix Cyriac
			8		25,14	Naviaux Raynald
			9		6,36	Mance Nicolas
			10		4,5	Legrand Hervé
			11		4,3	Mailliard André
			12-14		3,1	Crasset Frédéric
		XO	45	Les vins	12,4	Mance Nicolas
		XP	2	Les vins	119,2	Dumont Stéphane
			5	Champ au Blanc	31,6	ROY Xavier
			11	La fenatè	168,46	ROY Xavier
			16-17		13,88	Carlu FXavier
			13		25,34	Laurent Benoit
		18-19	29,65		Legrand Hervé	
		XR	27-28-30-32	Le cornailler	37,13	Félix Olivier
			33-34			Exclu pente (23,26 ha)
			35		8,53	Leseure Claude
			36-37-38	Les ruisseaux	1,17	Naviaux Raynald
			39-40		4	Lelarge Dominique
			41-42		4,24	parcelle vendue voir nveau propri.
			44-45		7,29	Loppin Antony
			60	Nouvè	10,22	Crasset Frédéric
			61		10	Legrand Hervé
			62		5,22	Félix Olivier
			63-64-58		2,02	Carlu François Xavier
		17	29,64		Mance Nicolas	
		XS	19-20	Champ chaltrait	17,25	Michel François Xavier
			21-23-24	Champs de la ferme	21,39	Félix Olivier
			25		38,84	Félix Olivier
			35		3,94	Naviaux Raynald
		XT	1	Les douze danrées		Exclu proche habitaton Crasset Fr. (3,29 ha)
			2		11,7	Crasset Frédéric
			4-5-6-7-8	Noue du pommier	45	Adnet Jean-Christophe
			10	La queue Mortas	10,23	Félix Cyriac
		XV	12-15	La tempête	54,25	Mance Nicolas
			22	Travers de Beuregard	17,33	Félix Olivier
			4		16,67	Mance Nicolas
			5		7,16	Crasset Frédéric
		XW	6		18,03	Félix Michel Bernard
2-4	Veau Roux/Champ aux canes		11,23	Michel FXavier		
XY	1	Voies de Vertus	1,71	Naviaux Raynald		
	2		25,49	Félix Michel-Bernard		
YA	1	Champ au blanc	115,9	ROY Xavier		
YB	3-4-5-18 (17 : ferme Roy)	La croix Blanche	49,17	ROY Xavier		
	26 (24 : ferme Dumont)	La mitarde (avec limite)	5,24	ROY Xavier		
YX	2	Les sept danrées	29,82	Félix Olivier		
	13	Les onze danrées	17,36	Mance Nicolas		
	15-17-18			Exclu pente (21,88 ha)		
	12	La petite remise	12,94	Michel FXavier		
	6-7-8-9-10		9,29	Lelarge Dominique		
	4-5		1,7	Félix Bruno		

2 149,48

Commune	code INSEE	Section cadastrale	Zone Globale			Total	
			Lieu dit	superficie	exploitant		
Gourgançon	51276	ZB	32	Le mont marth	8,3	Muller Jean	
			33		14,59	Marth Patrice	
		ZC	1	Les ruelles	10,37	Coutelot Bernard	
			2-3-4	Le boutroux		Exclusion commune (17,57 ha)	
			5	Le moulin à vent	16,3	Marth Patrice	
			6-7-8-9	Le chemin d'Euvy		Exclusion commune (16,07 ha)	
			10	La haute ouche	13,88	Delaitte Claudine (ép. Martel)	
			11		14,54	Garnesson Guy (Rémy)	
			12	La traversaine	14,4	Pinpermet Anthony	
		ZD	13-14-19-21-23	Les jardins		Exclusion commune (26,86 ha)	
			22	La chardonnette		pointe exclue avec bâtiment (2,34 ha)	
			2-3		22,63	Robert Christophe et Alexandre	
			4		11,35	Garnesson Rémy	
			5		11,4	Garnesson Philippe	
			6-7	Le grignon	16,66	Savart Michel	
			8	Le champ gendarme	2,91	Charlot Nicolas	
			9		1,95	Déthier Laurent	
			10		3,51	Cordonnier Nicolas	
			11			Bois (Cordonnier 3,38 ha)	
			11-12		17,08	Cordonnier Nicolas	
			13-14	Le mont grignon	10,02	Lepage Gervais	
			15-16-17		10,61	Robert Christophe et Alexandre	
			18		2,67	Roy Xavier (vieilles vignes)	
			19-20		10	Lang Alexandre	
			ZE	1	La louvière		Exclusion commune (10,66 ha)
				2		7,87	Godot Fabienne
		3			2,5	Marth Patrice	
		4-5			22,81	Lepage Gérard	
		6-7-8			18,91	Garnesson Philippe	
		13		La gageate	15,8	Godmet François	
		12			13,86	Savart Jarry Claudine	
		10-11			20,88	Garnesson Rémy	
		9			13,23	Taillefumier Benoit	
		ZH		20	Le Branleux	6,68	Garnesson Rémy
			21		4,02	Brissot Francis	
			22		4,84	Boulard Victorien	
			27-40-39-29		33,53	Gobin Dominique	
			25-26 (bois)			Gobin Dominique (bois=2,09 Ha)	
			16	Le buisson du Té	7,95	Dechamps Hervé	
			32 33(éolienne)		13,87	Cordonnier Nicolas	
			18-34		23,82	Hué Sophie	
			1	Le cerisier	8,05	Garnesson Jean-Loup	
			2		3,72	Godot Fabienne	
			3		7,36	Cordonnier Nicolas	
			30-31		13,81	Robert Alexandre	
			5		7,36	Lepage Frédéric	
		6		4,7	Coutelot Bernard		
		36-37-38		19,5	Marth Patrice		
		ZI	6-18-2 (19 =éolienne)	La couleuvre	22,21	Garnesson Philippe	
			8-20 (21 = éolienne)		4,48	Godmet François	
			4		19,1	Gandon B et Br	
			10-11-12 (13-14-15-16-17 = éoliennes)	Le Vau renier	69,5	Gandon B et Br	
ZK	1-6 (7=éolienne)	Les Orsons	14,27	Marth Patrice			
	8 (9=éolienne)		29,32	Taillefumier Benoit			
	10-12 (11-13 =éoliennes)	La Noue Nacquart	72,12	Gandon B et Br			
ZL	1-2	La cruyate	6,9	Godmet François			
	3		12,24	Jullien Cédric			
	4		17,37	Coutelot Bernard			
	5	La cave	36	Gandon Benoit			
	6		2	Lepage Michel			
	7		6,21	Lefevre Jean-François			
	8		10	Thibaut Patricia			
					809,96		

Commune	code INSEE	Sectiøn cadastrale		Zone Globale			Total			
				Lieu dit	superficie	exploitant				
Haussimont	51285	XC	2-3-5-6	Le champ le Loup	24,17	Radet Philippe	883,89			
			7-8-9-10		5,42	Roulot B				
		YA	12-14	Les lögés	4,87	Bouster François				
			11		3,72	Peligry Pascal				
		YB	5-6-18	Le grand Val	53,52	Foy Pascal				
			20-7-12-22		53,28	Foy Pascal				
		YC	16-28-30	Le champ le Loup	77,52	Lancelot Marcel				
			(29 = pont agricole)			pont agricole				
		YD	22-12	Au-dessus du pré Bigot	35,77	Prévost Jean-Pol				
		YL	10-11-16	Le chemin de vertus	29,57	Prévost Jean-Pol				
			19		33,8	Prévost Jean-Pol				
		YN	20	Les traces	22,74	Roulot B				
		YO	7-9	Les Hurets	90	Roulot B				
		YP	8-10-12-14	Les traversins	75,9	Roulot B				
			(15-16 = échangeur N4)			échangeur N4				
		YR	20-22-14-16	Les Bourgognes	48	Jacquin Christophe				
			18		6,7	Phélizon				
			(30-31-32-33-34 = pont agricole)			pont agricole				
			(35-36-37-38 = échangeur N4)			échangeur N4				
		YS	1	Le champ la Robine	12	Déthier Laurent				
			2-3-15		10,6	Lancelot Marcel				
			4		22,54	Foy Pascal				
			5		9,57	Lheureux Marcel				
			8		21,73	Roulot B				
			9-16-17		19,5	Lancelot Georges				
		YT	10-11-12	Le champ Clichat	46,42	Radet Philippe				
			1 (7-8-9-10 = déshydratatiøn APM)		58,9	Puiseux Pierre				
		YV	6	Le champ l'Aiguille	cptésurMont.	haut des parcelles Cul de sac Simonnot Jpauí				
			2-15-3-4		29,24	Vigier Bruno				
			5		10,39	Simonnot Marc				
			7-14-8-9		42,48	Lheureux Marcel				
			10-11-12		26,54	Gallois Claude				
			13		9	Guillemot Fabrice				
		Lenharrée	51319	YA	2-3	La grande pièce		41,96	Charlot Franck	1 121,78
					4-6-7			55,76	Sergent Didier	
					8-9			21	Félix Olivier	
					10			7,4	Phélizon	
				YC	4-3-23-22-21	La terrière		58,9	Foy Romain	
					9-11-12-13				Exclusion commune (Félix Michel 56,81 ha)	
				YD	1-2-3-4	Champs aux cannes		21,27	Laurain Dominique	
6	26,16				Jacquin Cyril					
7	16,46				Mailliard André					
YE	43-42			Le grés	35,46	Page sébastèn				
	5				30,59	Sergent Didier				
	6					Protectiøn AEP (Charlot Fr 21,39 ha)				
YH	1			Les savarts	32,97	Cadas Dany				
	3				41,92	Ploix Alain				
YI	21-20-3			La riolée	30,33	Charlot Franck				
	4-5				17,5	Foy Romain				
	7-8-9-10-11			Champ Margot	56,81	Page sébastèn				
	13				30,22	Page sébastèn				
YK	14-16			La pelle (avec l'ímite)	15,83	Davesne Guy				
	17-18				33,54	Roulot B				
	15-16-17-18-19-20-21-22				66,55	Foy Romain				
YL	23-24			Le grés	13,4	Foy Romain				
	25-26-27				24,2	Félix Bruno				
	2-3 (bois)					Jeanson Régis (bois=26,81 Ha)				
	13-14-15-16			40,11	Jacquin Cyril					
	24-25-26				Exclu Europort (4,75 ha)					
	18-19-20-21-22-23			16,04	Ploix Benjamin					
	18-19-20-21-22-23				Exdu protectiøn ferme (7,18 ha)					
YM	8-9			Chemin de Villeseneux	26,45	Ploix Benjamin				
	10-11-12				15,86	Lacuisse Jean-Pierre				
	1-2-13-14-4-5-6	89,82	Davesne Guy							
YP	8-9	Les bonnes	25,36	Laurain Dominique						
	11		31,88	Félix Michel et Bernard						
YR	2	La noue Claude	42,98	Guillaume Barry						
	3-5-6-7		57,69	Félix Bruno						
	2-3	Voie des Pierres	30	Ploix Alain						
	4-5-7		67,36	Jeanson Régis						

Commune	code INSEE	Section cadastrale	Zone Globale			Total
			Lieu dit	superficie	exploitant	
Mailly le Camp	10216	XN	6-8-20-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-23-24 1(bois) 2-3-4-5	Le buisson de la colline Le Brouble	77,7 62	Guillemaille Philippe Pageot Boris
		XO	1-2-3-4-5-6 7	Le champ Saint pierre	37,39 11,83	Gallois Gilles Grenet Jean-Paul
		YA	1-2-3-4	La noue Fournay	86,4	Aubry Claire-Marie
		YB	1-2-3-31-32-5-6	La noue le chêne	62,78	Aubry Claire-Marie
		YB / YC	7-8-9-10-11-12 / 19-18	Les Eplnettes	26,86	Simonnot Jean-Paul
		YC	6-7-8 / 20-21	La motte	51,51	Pageot Boris
			15-14-13-12-11-10-9	La pavotère		Bois
		YD	2-3-4-5-6	La petite noue Magdelaine	13,89	Royer François
			19-18-8-9-10		48,08	Foy Frédéric
			11-12-13-14-15-16		13,26	Lefevre Noël
			17-28	les ecuyères	cpté sur Sommesous	Verneau Christophe
		YE	2-3-4-5-6-21-22-8-9-10-11-12-13-14	Le volet	81,2	Lefevre Noël
			15-16-17-18-19			Bois
		YH	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14	Les noues vouées	78	Bourgoin Stéphane
			33-34	La noue magdeleine	cpté avec htes vignes	Guillemaille Philippe
		YK	12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22	Les hautes vignes	62,67	Guillemaille Philippe
			5-6-7-8-9-10-11	La noue Magdelaine	47,33	Vadez François
			26-27	Les renardières	2,89	Tribou Arnaud
		ZS	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16	La noue au foin		Bois
			17-18-19-20		9,95	Husson Christophe
			21		0,98	Perrier Martial
			22-23		4,26	Noblet Pascal
		ZT	24-25-26-27-28-29-30-31-32-33	La noue Jean Guerre	78,52	Pageot Boris
			9-10-11-12-13-14-15-16	Le Corbouvât	48,9	Royer François
			7-8			Bois
			24-23-2-3-4-5-6		23,53	Tribou Arnaud
		ZW	17-18-19-20-21-22	Noue la Tierce	60,87	Dutripion Alain
			2-3-4-5-6-7-8-9	La noue Maître Pierre	67,21	Husson Christophe
			12-11	Fosse Pierre Royer	24,57	Dutripion Alain
		ZX	6-7-8-9-10-11	La perge	36,7	Dutripion Alain
			1-2		11,2	Foy Frédéric
			2-3-4-5		16,7	Guillemaille Philippe
			2		4,09	Radet Stéphane
ZY	11-10-9-8-2-1	La Bataille	65,35	Aubry Claire-Marie		
	6-5-4		36,5	Bouster François		
					1 253,12	

Commune	code INSEE	Sectbn cadastrale	Zone Globale			Total
			Lieu dit	superficie	exploitant	
Montépreux	51307	ZA	7	Le champ prieur <small>copré avec cul de sac</small>		Simonnot Jean-Paul
			8-9		0,72	Diaz Sébastien
			6-3-4-5		12,55	Dauthel Bertrand
		ZB	1	Pett Terroir	114,9	Compère Patrice
			1-2	Entre 2 chemins	22,3	Peligry Pascal
		ZC	3-4-5	Les loges	29,04	Vigier Bruno
			21		14	Simonnot Marc
			22		7,48	Simonnot Michel
			7		7,04	Diaz Sébastien
			1-8	Les Crayons	1,14	Peligry Pascal
			2-9-10		10,76	Diaz Sébastien
			11		6,77	Vigier Bruno
		ZD	31-11-12	Cul de sac	69,82	Simonnot Jean-Paul
			30		3,48	Simonnot Michel
			6-7	Champ Clichat	14,68	Puiseux Pierre
			5		2,29	Vigier Bruno
			4		2,62	Diaz Sébastien
			38-40		4,5	Simonnot Jean-Paul
			23		21,47	Puiseux Pierre
		17-22		Usine déshydratation APM		
		ZE	7	Epine Sèche	9,61	Puiseux Pierre
			8		9,8	Charlot Christian
			9		34,81	Simonnot Jean-Paul
		ZH	1-10	Champ Goblet	6,08	Courtier Eric
			11		2,23	Vigier Bruno
			12-13-14-9		62,94	Simonnot Jean-Paul
			4-5-6		25,33	Puiseux Pierre
		ZI	37-38-39-40	Haie la bique	18	Simonnot Marc
			2-3		7,5	Vigier Bruno
			4		7,5	Charlot Christian
			5		2,8	Diaz Sébastien
			6-7-8		5	Dethune ?
			9-10		7	Charlot Christian
		ZK	18	Noue Salmonde	17,89	Simonnot Sandrine
			19-20-22-24		58,5	Gandon Christine
			25		4,44	Simonnot Michel
			14-15-16-17	Mont à l'Assaut	33	Simonnot Marc
			6		25,7	Bouster François
		ZL	3-4		27,42	Puiseux Pierre
			1-5	Les Anclages	67,06	Ermîni Yohan
		ZM	21-28-29	L'espérance	84,21	Charlot Christian
			29 (derrière ferme)		15,88	Charlot Christian
			1	Noue Cadet	8,6	Mauvais
			2-3-4		7,18	Brisson
			5-6		5,14	Taillefumier Christophe
			7,8		23,47	Lepage Michel
			9		2,5	Thibaut Patricia
			10		0,56	Garnesson
			11		1,04	Noblet Pascal
			12-13		13,38	Jullien Cédric
			14-15-16-17		7,27	Simonnot Michel
			18-19-20		2,34	Taillefumier Christophe
			ZN		1-2	Fosse à fumier
3-4	5,78	Bouster François				
5	3,84	Aviat Gérard				
6-7	25,14	Puiseux Pierre				
8-9-10-11	18,98	Simonnot Jean-Paul				
12-13-14-15-16-17-18	3,98	Radet Stéphane				
19	7,98	Puiseux Mathieu				
20-21	Queue de loup	7,09		Noblet Pascal		
22-23		5		Ermîni Yohan		
24		1,72		Lheureux ?		
25-26-27-28-29-30-31-32		18,26		Radet Stéphane		
33-34		7,84		Simonnot Michel		
35-36-37		21,5		Jullien Cédric		
ZO	2-5	Gros ventre	82,37	Bouster François		
	4		8,6	Aubry Claire-Marie		
	2-5		84,34	Bouster François		
	4		17,9	Aubry Claire-Marie		

1 272,05

Commune	code INSEE	Section cadastrale	Zone Globale			Total	
			Lieu dit	superficie	exploitant		
Semoine	10369	ZB	6-7	Noue Nacquart	cpité sur Gourg	Gandon B et Br	
			8-9	Beauregard	47,93	Gandon B et Br	
			2-3-4	Le chemin de Fère	26,33	Taillefumier Christophe	
			5		9,95	Thibaut Patricia	
			10	Le mont de Connantray	6,19	Lepage Frédéric	
			11		9,83	Aviat Gérard	
			12-13-14-15		21,93	Jullien Cédric	
			17	La noue Guillaume	10,47	Lepage Michel	
			18		8,01	Simonnot Michel	
			19-20		7,84	Thibaut Patricia	
			21-22		6,54	Taillefumier Christophe	
			23-24		6,51	Peligry Pascal	
			ZC	6-7	Les bras	12,46	Jullien Cédric
				8		10,25	Rollet Christophe
				9-10		9,1	Jullien Cédric
				11	Les petits bras	7,03	Lepage Michel
				12-13		13,76	Mauvais
			ZD	6-7	Le chemin de Sommesous	7,37	Lheureux Josete
		8			5,72	Touvier Florence	
		9-10			3,09	Taillefumier Christophe	
		11			15,12	Brisson José	
		12-13-14-15		Le Haut du chemin de Somme	20,15	Jullien Cédric	
		ZE	16		7,32	Noblet Pascal	
			12-13	Les alluets	13,94	Touvier Ludovic	
			52-53		11,1	Thibaut Patricia	
			15		9,99	Rollet Christophe	
			42	La voie Hubard	1,43	Radet Stéphane	
			17-18-19		13,58	Lepage Michel	
			54-55-56		15,87	Simonnot Jean-Marc	
			21	Les Harnoches	9,52	Mauvais	
			22		6,22	Touvier Florence	
			23		6,22	Mauvais	
		ZH	24		16,04	Jullien Cédric	
			6-7-8-9	Le fond des alluets	33,12	Radet Stéphane	
			43-14-15-16-17	Côte madeleine	3,72	Touvier Ludovic	
			18/45-46		1,63	Jullien Cédric	
			44-47-23		4,03	Noblet Pascal	
		ZI	24-25-26-28-29			Bois	
			2-7	Les champs Courtèrs	100	Franquet Ludovic	
			3-4-5-6	Les grandes noues	4,94	Radet Stéphane	
			75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-89				
			85-86-87-88-89		1,09	Rollet Christophe	
			90-91-92			Bois	
			93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-10			Franquet Ludovic	
			105-106			Bois	
			73-74			Bois	
			65-66-67-68-69-70-71-72			Franquet Ludovic	
			60-61-62-63-64			Franquet Ludovic	
			58-59			Bois	
			50-53-54-55-56-57	Derrière les vignes		Franquet Ludovic	
			44-48			Franquet Ludovic	
			45-46-47-49-51-52			Bois	
			41-42-43			Bois	
			37-38-39-40-109-110-32-31			Franquet Ludovic	
			10-15-16-35			Bois	
			18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-33			Franquet Ludovic	
			14-108			Franquet Ludovic	
			1	La noue coffie	17,92	Puiseux Mathieu	
			9	La côte neuve	13,6	Radet Stéphane	
			8		9,81	Touvier Ludovic	
		ZK	6	La noue des vignes	16,49	Puiseux Mathieu	
			7-8		9,83	Noblet Pascal	
			17-16		10,66	Mauvais	

Commune	code INSEE	Secton cadastrale	Zone Globale			Total	
			Lieu dit	superficie	exploitant		
Semoine	10369	ZL	1-2-22-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12	Le Veau saint père	14,45	Touvier Ludovic	
			13		3,92	Mascret Mayeul	
			13		7,65	Noblet Pascal	
			15		8,48	Déon Jean-Michel	
			16		8,81	Touvier Ludovic	
			17		Les anciennes vignes	22,52	Noblet Pascal
		18	7,45	Taillefumier Benoit			
		20	16,97	Touvier Ludovic			
		ZM	12-13-14-17-18-19-20-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-39	Chemin du Luc	1,99	Taillefumier Benoit	
			37-38			Bois	
			15-16-21-22-56-65-66-40-41-42-43-44-60-59-61-62-63-64-49	Les crounots	2,6	Thibaut Patricia	
			1-69-70-48-50-51-52-53-2-58-57		37,07	Puiseux Mathieu	
			4-5		15,22	Radet Stéphane	
			6-7-8		18,05	Touvier Ludovic	
		9	12,68		Radet Laurent		
		10	18,37		Radet Stéphane		
		ZN	Le chemin de Villiers	11	5,99	Lheureux Josette	
				12-13-14-15-16-17	8,6	Rollet Christophe	
				18-19	5	Lepage Michel	
				20	9,85	Radet Stéphane	
				21	10,01	Mauvais	
				22-23	9,65	Touvier Ludovic	
				38-39	22,46	Radet Stéphane	
				25-26-27-28-29	5,69	Mauvais	
							877,13

Commune	code INSEE	Secton cadastrale	Zone Globale			Total
			Lieu dit	superficie	exploitant	
Sommesous	51545	WA	3-4-5-11-12-7-8	La perte	74,31	Courtèr Eric
		WD	36-38-37 (21-8 =aire autoroute)	Vaurenot	57	Courtèr Eric
			2-14	Le champ Gilbert	26,34	
		XV	11	La noue Brunet	71,5	Brisson José
		XZ	3 (bois)			Bois = 2,78 Ha
		YM	2-3-4	Les Chanets	44	Courtèr Eric
			4	Les ecuyères	30,14	Yverneau Christophe
			16-15-14-13		17,88	Roulot B
			7		44,68	Yverneau Christophe
		8	2,32		Tribou Arnaud	
		YN	2-3	Le chevalier nollet	60,56	Yverneau Christophe
			7-8-9-10-11-12		6,64	Royer François
		YO	2-3	La Chaux	128,18	Puiseux Pierre
			6		5,83	Pageot Boris
		YP	3	Le mont Menou	26,06	Carlu FXavier
			4		5,89	Mereaux ?
			5		5,35	Brisson José
			7-8		15,71	Guyard François
			8-9	12 (1 partè en bois)	17,68	Puiseux Pierre
			13	La pierre des vignes	5	Guégnolle ?
		YR	5-4-3-2	Les renardières	68,36	Riché
			10-9-12		57,83	Robert Sébastien
			13-7 (bois)			Robert S (Bois)
		YT	13	La noue Bidet	9,55	Barbier Sylvain
			16		38,08	Riché
			14 (bois)		Nicaise (Bois=1,31 Ha)	
			25	Le champ Bailly	37,22	Barbier Sylvain
			2	Les basses vignes	19,01	Barbier Sylvain
		YV	3-7 (bois)			Bois = 14,85 Ha
			2	La creusate	9,99	Crasset Frédéric
			3-4		14,8	Lefevre Noël
			5		27,33	Foy Didier
			13-14-15-16		9,83	Lheureux Marcel
17-18-19-20-21	3,09		Radet Phillippe			
8	11,75		Lallement Jean-Paul			
9-24	19,22	Brisson José				
YX	50-51	Montefourche	43,43	Gaumont Pascal		
					1 029,56	

Commune	code INSEE	Section cadastrale		Zone Globale			Total
				Lieu dit	superficie	exploitant	
Vassimont	51594	YA	4	Les terres des prés de Neuvy	95,47	Lhote B	1 147,62
		YB	6	Les Nerpruns	65,61	Lemoine Bernard	
			3	La grande Garenne	63,96	Lhote B	
		YC	1	L'allée des Fontaines	103,07	Lemoine Bernard	
		YE	1-2-3	Vaux rejets	25,42	Félix Michel et Bernard	
			5		7,65	Brodiez Michel	
			7		3,82	Jacquin Cyril	
			7		7,52	Rafy Christèn	
		YI	3	Les crapaudes	18,88	Chamorin Damien	
			4		16,12	Chevry Bruno	
			5		4,16	Ploix Benjamin	
			6		14,22	Prévost Jean-Pol	
		YK	2	Le vieux puits	23,03	Rafy Christèn	
			3		16,21	Mascret Mayeul	
			7			Exclu proche Europort (Mascret 12,08 ha)	
		YL	14	Tambour nicolas	63,18	Mascret Mayeul	
		YS	2	Les carrois	140,42	Lemoine Bernard	
		YT	3	Les cheneaux	89,11	Lhote B	
		YV	2	Haut de Rachère	20,31	Lenoir Thierry	
			4-5		7,68	Mascret Mayeul	
			6		4,46	Gallois Claude	
			7		11,68	Garnesson Philippe	
			24-25		16,29	Coutelot Bernard	
			10-11		13,8	Foy Didier	
			13-14-15-16-17-18-19-20		44,42	Foy Pascal	
		YW	8	Les Ardillières	66,69	Félix Michel-Bernard	
			9-10		19,32	Denouveaux Gilbert	
2-3	La grosse pierre		32,65	Denouveaux Gilbert			
4-5-6-11			37,35	Jacquin Christophe			
ZT	15-16-13-6	La grande pièce	115,12	Compère Patrice			
Villiers-Herbisse	10430	ZC	1-2	La brouble	34	Lepage Michel	84,6
			4		5,89	Dejeu Etienne	
			5		8,5	Garcia Françoise	
			6		19,08	Soucat	
			7		8,6	Ferrand Joël	
			8-9-10-11-12-13		8,53	Jullien Cédric	

